

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| GREFFE DU TRIBUNAL<br>DE COMMERCE |            |
| 953915                            | -7 NOV. 95 |
| TOURS - 37 - 01                   |            |

SA SOFIDEN

Société anonyme au capital de 8.588.250,00 Francs  
Siège Social : 24, rue Christiaan Huygens - 37100 TOURS

## STATUTS

### LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur René THOMAS, veuf de Madame née Solange, Zoé TEYSSEDOU, séparé en secondes noces de Madame née Thérèse, Marie-Françoise DUMORTIER, suivant jugement du 15 avril 1993, demeurant à TOURS (37100), 24, rue Croix Pasquier.

né le 8 MAI 1914 à LYON (Rhône)  
représenté par Madame Colette DENIS, aux termes  
du pouvoir en date du 30 juin 1995

2°) Monsieur Guy, Jules, Emile DENIS, époux de Madame née Colette, Odélia, Marie THOMAS, Directeur de Société, demeurant 19, rue du Four Blanc à 37230 FONDETTES

né le 14 JUILLET 1944 à PARIS 9ème

3°) Madame Colette, Odélia, Marie THOMAS, épouse de Monsieur Guy DENIS, Directeur de Société, demeurant 19, rue du Four Blanc à 37230 FONDETTES

née le 26 DECEMBRE 1939 au PRE.SAINT.GERVAIS (Seine Saint Denis)

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DELARUE, Notaire à PANTIN, le 10 MARS 1964, préalable à leur union célébrée en la Mairie de PARIS (9ème) le 21 MARS 1964, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors

4°) Monsieur Frantz DENIS, Directeur de Société, époux de Madame née Christine, Françoise, Odette FOUBERT, Professeur des Ecoles, demeurant à SAINT CYR SUR LOIRE (37100), 3, Place André Malraux

RT

GD

CD

FD

CD

JMD

BD

RT

GD

CD

FD

CD

JMD

BD



né le 18 FEVRIER 1967 à TOURS (Indre et Loire)

5°) Madame Christine, Françoise, Odette FOUBERT, Professeur des Ecoles, épouse de Monsieur Frantz DENIS, demeurant à SAINT CYR SUR LOIRE (37100), 3, Place André Malraux

née le 28 mai 1967 à MONTREUIL (Seine Saint Denis)

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Martine VOITURIER, Notaire à Neuilly sur Marne (93) préalable à leur union célébrée en la Mairie de GAGNY le 18 mai 1991, lequel régime m'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors.

6°) Monsieur Jean-Marc DENIS, Directeur Commercial, époux de Madame née Bernadette RATZ, demeurant à FONDETTES (37230), Le Soreau ;

né le 6 OCTOBRE 1964 à PARIS

7°) Madame Bernadette RATZ épouse de Monsieur Jean-Marc DENIS, sans profession, demeurant à FONDETTES (37230), Le Soreau

née le 2 MAI 1963 à KERKRADE (Hollande)

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MONMARCHE, Notaire à JOUE LES TOURS, le 16 JUIN 1989 préalable à leur union célébrée en la Mairie de FONDETTES, le 1er JUILLET 1989, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors ;

Ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après

#### ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la prise de participation dans toutes sociétés, dans la gestion de portefeuille, la direction et l'animation dans les sociétés participantes et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement en tout ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

RT

GD

CD

FD

CD

JMD

BD

CP

MD

CP

FD

CD

JMD

BD



**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**SA SOFIDEN**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 24, rue Christiaan Huygens à TOURS (37100)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

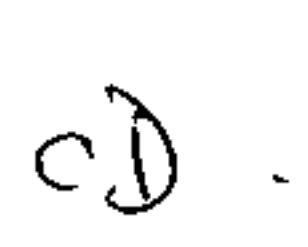
**ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

Les TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS ACTIONS (34.353) d'origine formant le capital social représentent les apports en nature effectués par chaque actionnaire des actions de la Société Anonyme "A. NEMERY ET CALMEJANE", au capital de 6.000.000,00 Francs, dont le siège social est à TOURS (37100), 22 à 26, rue Christiaan Huygens, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le n° B 664 801 628 (N° de gestion : 66 B 162) et au répertoire national des entreprises sous le n° siret : 664 801 628 00010 NAF 51.4S, estimées à DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250,00 Francs) l'action, soit par chacun

|  | Nombre<br>d'actions | Valeur<br>d'apport |
|--|---------------------|--------------------|
|--|---------------------|--------------------|

|                                                                                                                                 |   |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---------|
| Monsieur René THOMAS, HUIT (8) actions en pleine propriété de la S.A. "A. NEMERY ET CALMEJANE" estimées à DEUX MILLE FRANCS, ci | 8 | 2.000 F |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---------|

|                                                                                                                                                                                                                     |        |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------|
| Monsieur Guy DENIS, DIX NEUF MILLE CENT QUINZE (19.115) actions en pleine propriété de la S.A. "A. NEMERY ET CALMEJANE" estimées à QUATRE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, ci | 19.115 | 4.778.750 F |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------|

| RT                                                                                  | GD                                                                                  | CD                                                                                  | FD                                                                                   | CD                                                                                    | JMD                                                                                   | BD                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |  |  |  |  |  |



4/25

Madame Colette DENIS, QUINZE MILLE  
SOIXANTE DIX NEUF (15.079) actions en pleine  
propriété de la S.A. "A. NEMERY ET CALMEJANE"  
estimées à TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE  
NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, ci 15.079 3.769.750 F

Monsieur Frantz DENIS, SOIXANTE DIX HUIT  
(78) actions en pleine propriété de la S.A.  
"A. NEMERY ET CALMEJANE", estimées à  
DIX NEUF MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 78 19.500 F

Madame Christine DENIS, UNE ACTION (1) en  
pleine propriété de la S.A. "A. NEMERY  
ET CALMEJANE", estimée à DEUX CENT CINQUANTE  
FRANCS, ci ..... 1 250 F

Monsieur Jean-Marc DENIS, SOIXANTE ET ONZE  
(71) ACTIONS en pleine propriété de la S.A.  
"A. NEMERY ET CALMEJANE", estimée à DIX  
SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, ci ... 71 17.750 F

Madame Bernadette DENIS, UNE ACTION (1) en  
pleine propriété de la S.A. "A. NEMERY  
ET CALMEJANE", estimée à DEUX CENT CINQUANTE  
FRANCS, ci ..... 1 250 F

NOMBRE D'ACTIONS APPORTEES DE LA SA  
A. NEMERY ET CALMEJANE.....  
TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE  
TROIS ACTIONS 34.353

TOTAL DES APPORTS estimés à HUIT MILLIONS  
CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE DEUX CENT  
CINQUANTE FRANCS, ci ..... 8.588.250 F

Ces apports sont constatés par ordre de virement de  
compte à compte dans la comptabilité des actions de ladite  
société, après agrément du conseil d'administration du 17 MARS  
1995.

Il a été procédé à l'évaluation rapportée ci-dessus,  
au vu du rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur  
Richard PERROT, 186, Boulevard François 1er à LE HAVRE (76600),  
désigné à cet effet par ordonnance en date du 31 MARS 1995 ci-  
annexée rendue par le Président du Tribunal de Commerce de TOURS,  
statuant sur requête de Monsieur Guy DENIS, actionnaire en date  
du 20 MARS 1995.

Ce rapport, ainsi que les actionnaires le reconnaissent  
a été tenu à leur disposition au siège social trois jours avant  
la signature des présents statuts.

RT

GD

CD

FD

CD

JMD

BD

*CP*

*WJ*

*CP*

*FD*

*CD*

*JMD*

*BD*



**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à HUIT MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (8.588.250,00 Francs)

Il est divisé en 34.353 actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250 Francs) chacune, entièrement libérées.

**ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

**ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié

|                                                                                     |                                                                                     |                                                                                     |                                                                                      |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| RT                                                                                  | GD                                                                                  | CD                                                                                  | FD                                                                                   | CD                                                                                    | JMD                                                                                   | BD                                                                                    |
|  |  |  |  |  |  |  |



au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

#### ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit un conjoint, soit un ascendant ou un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Simultanément, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

RT

GD

CD

FD

CD

JMD

BD

CJ

UM

CJ

FD

CD

JMD

BD



Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçus.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

RT

GD

CD

FD

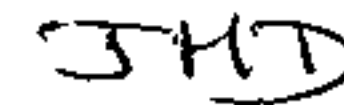
CD

JMD

BD








**ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

**ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT.**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

RT

GD

CD

FD

CD

JMD

BD

*CD*

*GD*

*CD*

*FD*

*CD*

*JMD*

*BD*



**ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Au cours de la vie sociale, la durée des fonctions des administrateurs est six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

**ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL.**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de SOIXANTE QUINZE ANS. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

RT

GD

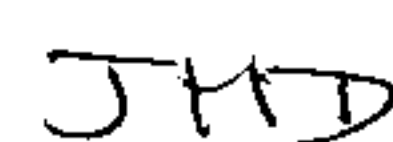
CD

FD

CD

JMD

BD





10/25

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

#### ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

#### ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

RT

GD

CD

FD

CD

JMD

BD

*RT*

*GD*

*CD*

*FD*

*CD*

*JMD*

*BD*



Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS.**

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

|                                                                                     |                                                                                     |                                                                                     |                                                                                      |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| RT                                                                                  | GD                                                                                  | CD                                                                                  | FD                                                                                   | CD                                                                                    | JMD                                                                                   | BD                                                                                    |
|  |  |  |  |  |  |  |



12/25

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

**ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

**ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL.**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

RT

GD

CD

FD

CD

JMD

BD

*CP*

*UM*

*CP*

*FD*

*CD*

*JMD*

*BD*



Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

#### ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

#### ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

#### ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

RT

GD

CD

FD

CD

JMD

BD

CD

MD

SD

FD

CD

JMD

BD



Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

**ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR.**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

**ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.**

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme , soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

**ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

**ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX.**

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

RT

GD

CD

FD

CD

JMD

BD





Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

#### ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

|                                                                                     |                                                                                     |                                                                                     |                                                                                      |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| RT                                                                                  | GD                                                                                  | CD                                                                                  | FD                                                                                   | CD                                                                                    | JMD                                                                                   | BD                                                                                    |
|  |  |  |  |  |  |  |



16/25

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

#### ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Août 1995.

#### ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

RT

GD

CD

FD

CD

JMD

BD

CP

UM

CP

FD

CD

JMD

BD



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

RT

GD

CD

FD

CD

JMD

BD

C.D



C.D

FD

C.D

JMD

BD



La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 35 - TRANSFORMATION.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

RT

GD

CD

FD

CD

JMD

BD

*CP*

*UM*

*CP*

*FD*

*CD*

*JMD*

*BD*



La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

#### ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

RT

GD

CD

FD

CD

JMD

BD

CD

GD

CD

FD

CD

JMD

BD



ARTICLE 37 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 38 - DECLARATIONS FISCALES38.1. AU TITRE DE L'ENREGISTREMENT

S'agissant d'un apport de titres sociaux par des personnes physiques à une société morale passible de l'impôt sur les sociétés, l'enregistrement est requis au seul droit fixe de 500,00 Francs selon les dispositions combinées des articles 809-I-1° et 810-I du Code Général des Impôts.

38.2. AU TITRE DU REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE CESSION DE DROITS SOCIAUX

Monsieur et Madame Guy DENIS titulaires de TRENTÉ QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT QUATORZE ACTIONS (34194) entendent placer l'apport de titres sous le régime du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 160-I du Code Général des Impôts et se soumettre aux obligations déclaratives prévues par l'instruction du 29 mai 1992 Bulletin Officiel des Impôts 5 B-12-92 du 12 juin 1992 (n° 19 et suivants).

RT

GD

CD

FD

CD

JMD

BD

CP

AM

CP

FD

CD

JMD

BD



**Article 39 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Monsieur Guy DENIS, Monsieur Frantz DENIS, Madame Colette DENIS et Monsieur René THOMAS sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1997.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au Conseil d'Administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le Directeur Général.

Monsieur Philippe GALLIENNE, né le 17 juin 1956 à MAYENNE, demeurant 186, Boulevard François 1er à LE HAVRE (76600), membre de la Compagnie Régionale de ROUEN, est nommé Commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

1955 La société MDA, représentée par Monsieur Didier VIGNES, né le 16 septembre 1905 à PARIS, demeurant 186 boulevard François 1er 76600 LE HAVRE, membre de la Compagnie Régionale de ROUEN est nommé, pour la même durée, Commissaire aux Comptes suppléant.

Monsieur Philippe GALLIENNE et Monsieur Didier VIGNES représentant la société MDA, intervenant aux présentes soit personnellement, soit par lettre, acceptent leurs fonctions respectives et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

Les Commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**Article 40 - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

RT

GD

CD

FD

CD

JMD

BD

C-D

BGM

CD

FD

CD

JMD

BD



Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Guy DENIS à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans l'état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les administrateurs et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux, sont tenus de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet. Ces dispositions sont applicables en cas de modification des statuts.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Guy DENIS pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

RT

GD

CD

FD

CD

JMD

BD

*CP*

*UM*

*CP*

*FD*

*CD*

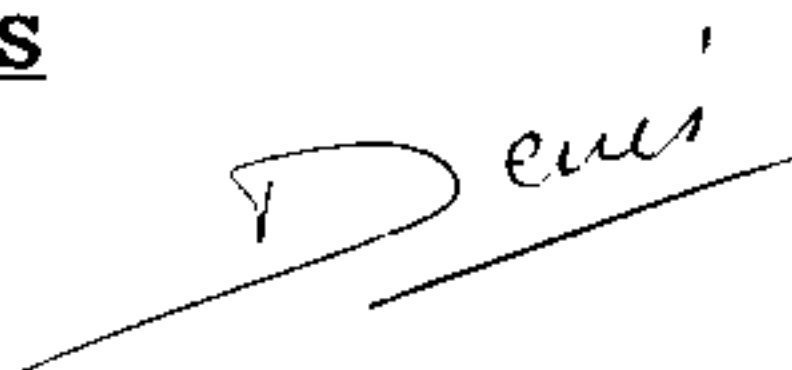
*JMD*

*BD*

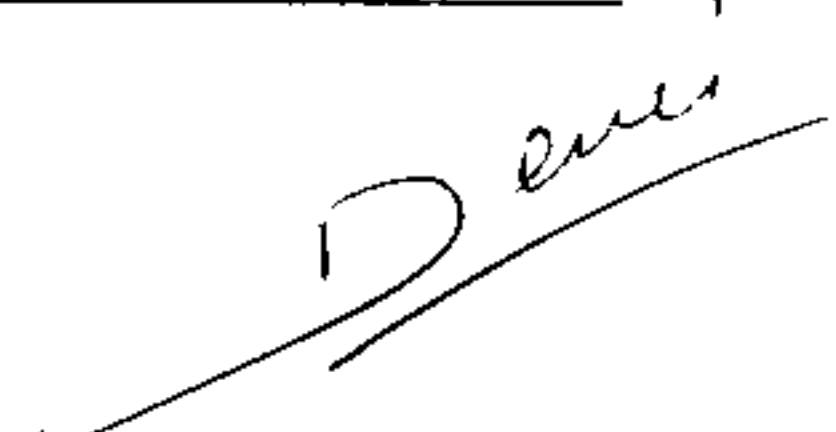


FAIT A TOURS, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre vingt quinze, en quatre exemplaires, auxquels sont annexés les ordres de mouvement, dont deux exemplaires soumis à la formalité de l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Monsieur René THOMAS  
Administrateur  
représenté par Mme Colette  
DENIS



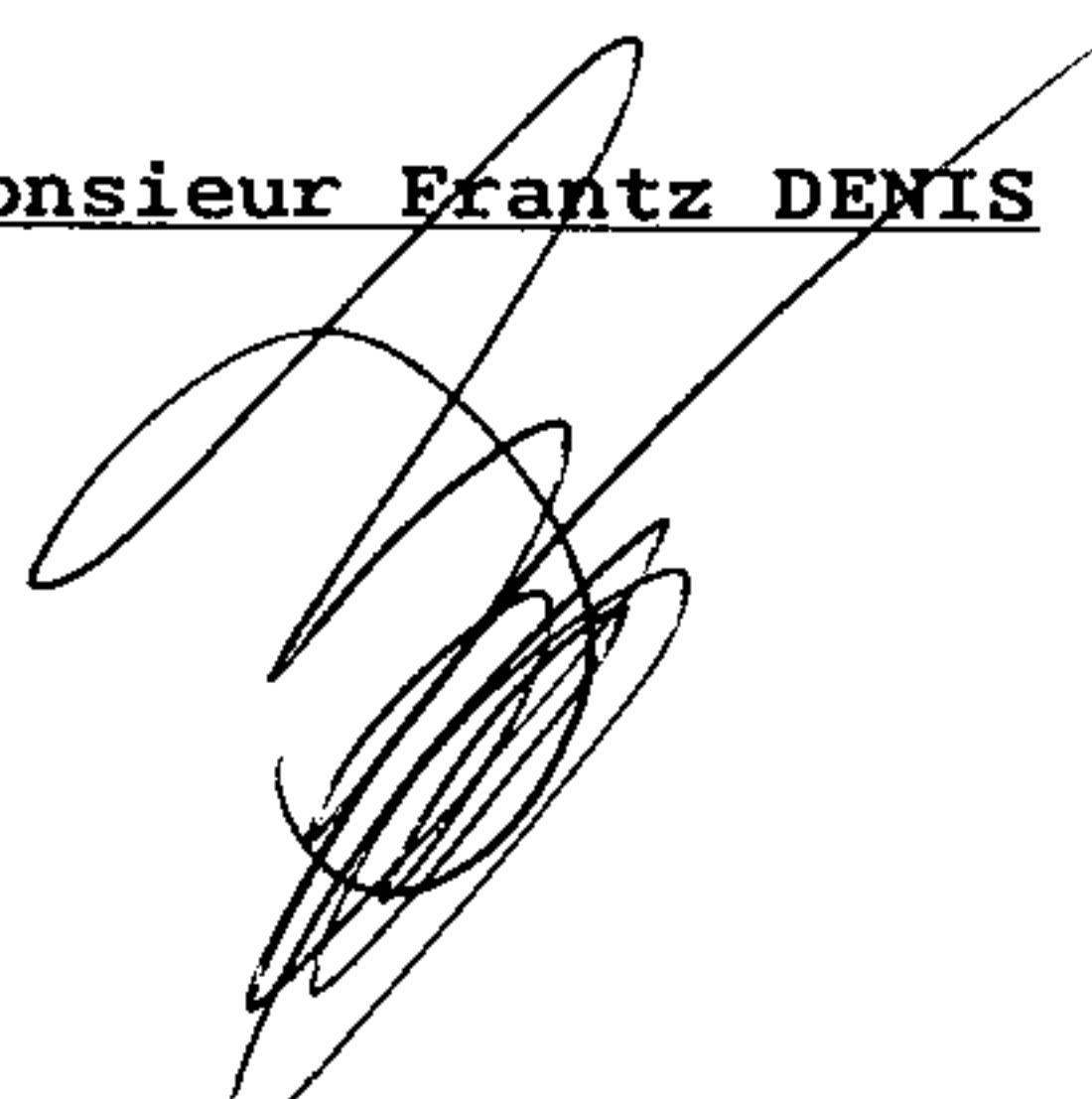
Madame Colette DENIS  
Administrateur



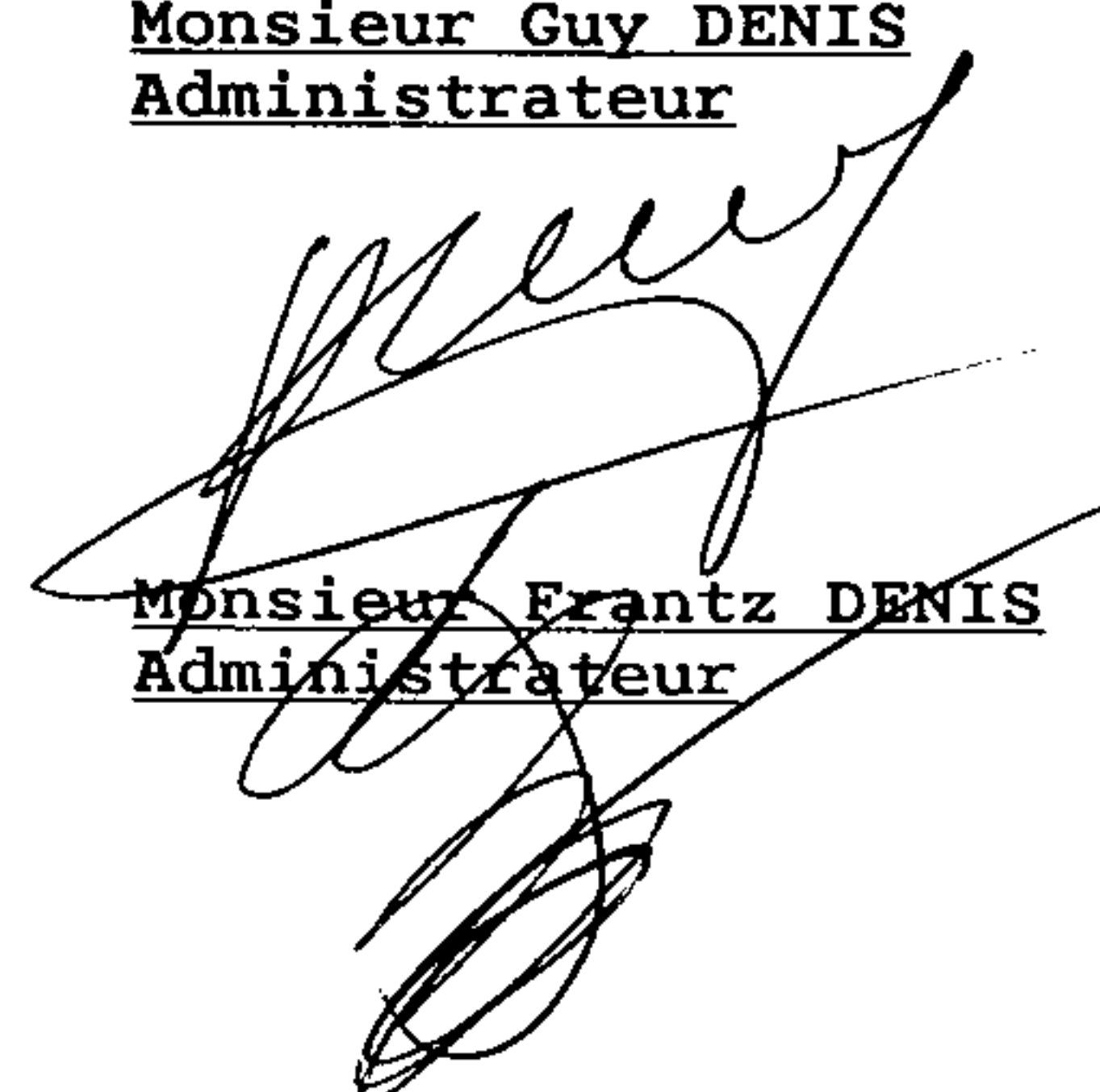
Monsieur Jean-Marc DENIS



Monsieur Frantz DENIS

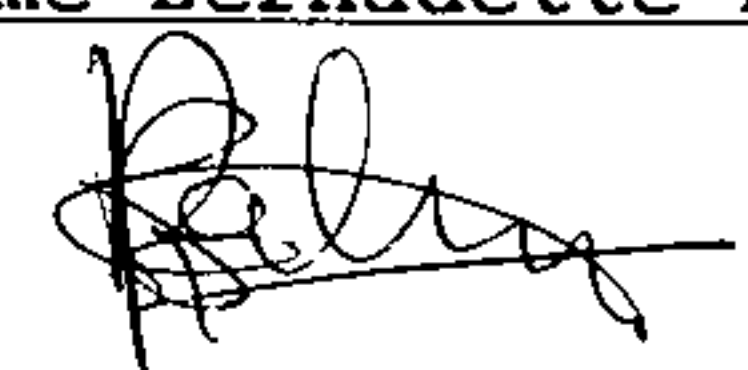


Monsieur Guy DENIS  
Administrateur

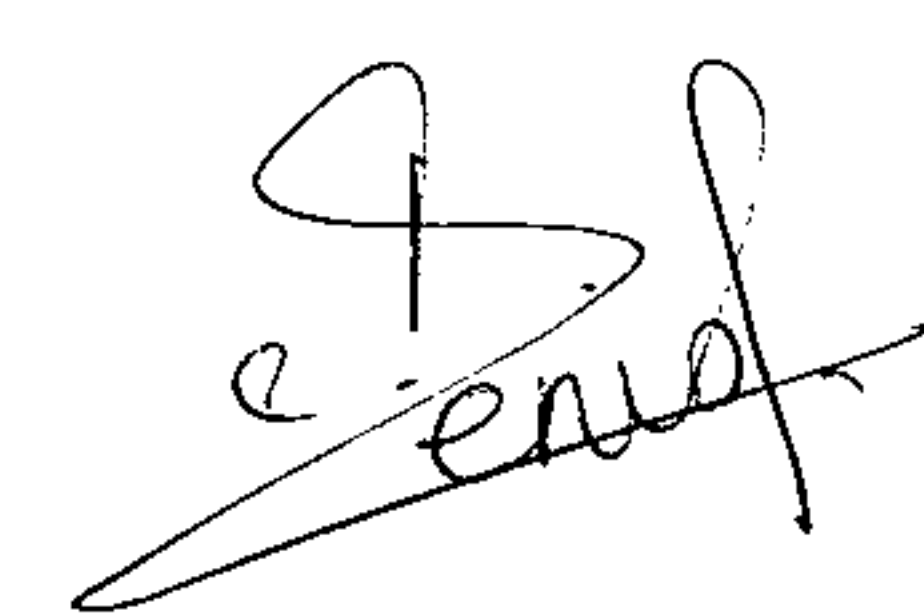


Monsieur Frantz DENIS  
Administrateur

Madame Bernadette DENIS

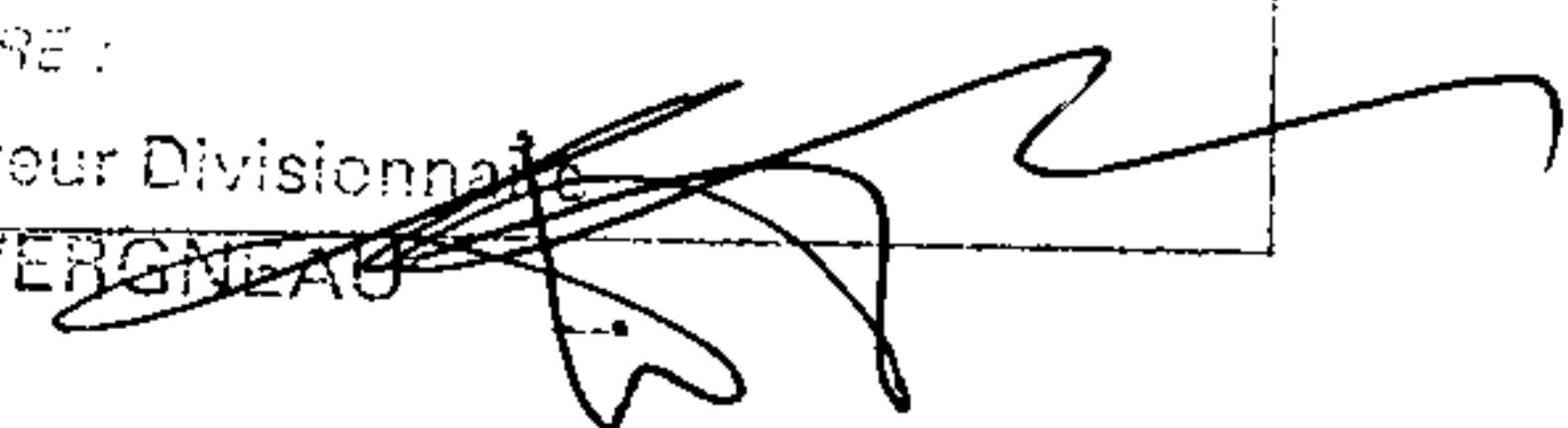


Madame Christine DENIS



DUPLICATE

|                                                |               |
|------------------------------------------------|---------------|
| RECEVUE POUR TIRAGE ET MISE EN VENTE A RECOTTE |               |
| DE TOURS EST                                   | - 2 AOUT 1995 |
| 13                                             | 283/3         |
| REQU                                           | 500 F         |
| SIGNATURE :                                    |               |
| Le Receveur Divisionnaire                      |               |
| P. VERGNEAU                                    |               |





24/25

**SA SOFIDEN**

Société anonyme au capital de 8.588.250 Francs  
Siège Social : 24, rue Christiaan Huygens - 37000 TOURS

-----

**ANNEXE I**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN  
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

-----

- NEANT

RT

CP

GD

MM

CD

CP

FD

FD

CD

CD

JMD

JMD

BD

BD



## SA SOFIDEN

Société anonyme au capital de 8.588.250 Francs  
Siège Social : 24, rue Christiaan Huygens 37000 TOURS NANTERRE

-----  
ANNEXE IIETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN  
FORMATION JUSQU'A L'IMMATRICULATION  
-----

Les actionnaires donnent mandat :

à Monsieur Guy DENIS, administrateur, de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- ouvrir le compte bancaire de la société
- effectuer tous actes de gestion nécessaires au fonctionnement de la société
- acquérir les 1000 parts appartenant à la Société "A. NEMERY ET CALMEJANE" dans la Société "SOCA +" au capital de 100.000,00 Francs, dont le siège social est à LE PRE.SAINT.GERVAIS (93310) 30, rue d'Estiennes d'Orves, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le n° B 392 239 893 (N° de gestion : 93 B 02796) et au répertoire national des entreprises sous le n° siret : 392 239 893 00010 NAF 52.4Z, aux conditions du marché
- signer la convention de domiciliation de la Société au 24, rue Christiaan Huygens à TOURS , consentie par la Société "A. NEMERY ET CALMEJANE" locataire principale de la Société "THOMAS ET DENIS", propriétaire.
- signer la convention consentie par la Société "A. NEMERY et CALMEJANE" à la Société "SA SOFIDEN" pour rémunérer ses fonctions d'animation et de management, les prestations administratives (comptables, juridiques et fiscales), la gestion de la trésorerie, la coordination, le contrôle, la recherche et le développement au profit du groupe à hauteur de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000,00 Francs) par mois.
- opter pour le régime fiscal des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du Code Général des Impôts
- signer les conventions d'intégration fiscale devant intervenir entre la Société "SA SOFIDEN" et la Société "A.NEMERY ET CALMEJANE" et la Société "SA SOFIDEN" et la Société "SOCA +"

|    |    |    |    |    |     |    |
|----|----|----|----|----|-----|----|
| RT | GD | CD | FD | CD | JMD | BD |
| CP | CM | CP | FD | CD | JMD | BD |



## POUVOIR

-----

Le soussigné René THOMAS,

demeurant 24, rue Croix Pasquier 37100 TOURS,

constitue, par les présentes, comme son mandataire spécial Madame Colette DENIS, demeurant 19, rue du Four Blanc 37230 FONDETTES, et lui donne pouvoir de, pour lui et en son nom, prendre part à la constitution, sans appel public à l'épargne, d'une société anonyme dont les caractéristiques seraient les suivantes :

- Dénomination : SA SOFIDEN
- Siège : 24, rue Christiaan Huygens, 37100 TOURS
- Objet principal : prise de participation dans toutes sociétés dans la gestion de portefeuille, la direction et l'animation dans les sociétés participantes et généralement toutes opérations commerciales industrielles mobilières immobilières ou financières se rattachant directement en tout ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.
- Capital : 8.588.250 F, divisé en 34353 actions de 250 F chacune,
- Cession ou transmission des actions libres dans tous les cas.

En conséquence, confirmer sa souscription et effectuer le dépôt des fonds exigibles pour la libération des actions souscrites,

Etablir les statuts de la Société en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Notamment, accepter le mandat d'administrateur, prévoir le nombre d'actions dont chaque administrateur doit être propriétaire, déterminer les pouvoirs du Conseil d'Administration sur le plan interne, les règles relatives à la convocation et aux délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, les conditions d'admission à celles-ci, arrêter les dispositions relatives à l'affectation des bénéfices et du boni de liquidation, à la constitution des réserves, nommer les premiers administrateurs ainsi que le ou les Commissaires aux Comptes.

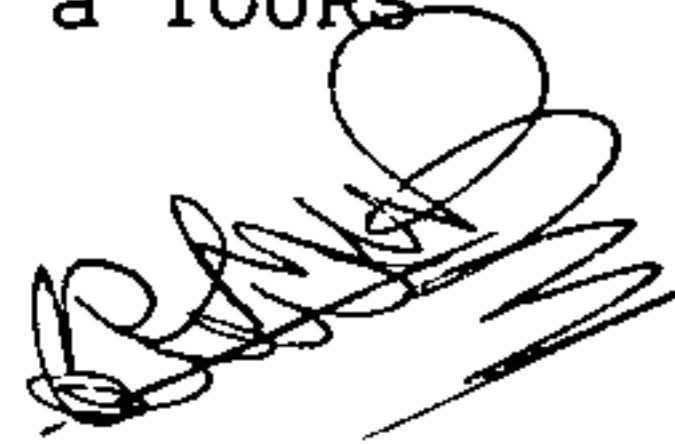


Prendre toutes décisions et, le cas échéant, donner mandat de prendre pour le compte de la Société, dans les statuts ou en annexe, des engagements conformes à son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts ainsi que tous actes, documents, procès-verbaux, formuler toutes affirmations et déclarations et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile en vue de parvenir à la constitution de la Société et à l'acquisition par lui-même de la qualité d'actionnaire, le tout conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à TOURS

Le

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly "B. B. B.", written over the word "Le".



NUMÉRO

DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ

CODE(1)

SA A. NEMERY ET CALMEJANE

22 à 26 rue Christiaan Huygens 37100 TOURS

## ORDRE DE MOUVEMENT

de valeurs mobilières non admises en SICOVAM

(Loi de finances pour 1982 - Décret du 2 mai 1983)

NATURE DES TITRES (2)

actions ordinaires

Jouissance :

NATURE DU MOUVEMENT (3) transfert

en lettres

en chiffres

QUANTITÉ

TITULAIRE

N° de compte  
d'ActionnaireNOM et PRÉNOM : Madame Bernadette DENIS  
(ou Raison sociale)

Adresse : Le Soreau

37230 FONDETTES

Administrateur des Titres :  
(s'il y a lieu)

Demande la réalisation du Mouvement ci-dessus désigné.

BÉNÉFICIAIRE

N° de compte  
d'ActionnaireNOM et PRÉNOM : SA SOFIDEN  
(ou Raison sociale)

Adresse : 24 rue Christiaan Huygens

37100 TOURS

Administrateur des Titres :  
(s'il y a lieu)

En cas de nouvel Actionnaire, voir renseignements au verso.

VISA DE L'ÉMETTEUR

Le

Signature Habilitée

INSCRIPTION AU COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE

Le

ORDRE ÉMIS :

à TOURS le 21 JUILLET 1995

Bon pour transfert  
de une action.

Signature du Titulaire, Héritier ou Mandataire (4)

Certifié 1 signature ci-dessus de M.

Qualité du Signataire

Signature ou Sceau

Voir instructions au verso



NUMERO

DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ

CODE(1)

SA. A. NEMERY ET CALMEJANE  
22 à 26 rue Christian Huygens  
37100 TOURS

# ORDRE DE MOUVEMENT

de valeurs mobilières non admises en SICOVAM

(Loi de finances pour 1982 - Décret du 2 mai 1983)

NATURE DES TITRES (2)

actions ordinaires

Jouissance :

NATURE DU MOUVEMENT (3) transfert

en lettres

en chiffres

QUANTITÉ

TITULAIRE

N° de compte  
d'ActionnaireNOM et PRÉNOM : Monsieur Jean-Marc DENIS

(ou Raison sociale)

Adresse : Le Soreau37230 FONDETTESAdministrateur des Titres :  
(s'il y a lieu)

*Demande la réalisation du Mouvement ci-dessus désigné.*

BÉNÉFICIAIRE

N° de compte  
d'ActionnaireNOM et PRÉNOM : SA SOFIDEN

(ou Raison sociale)

Adresse : 24 rue Christiaan Huygens37100 TOURSAdministrateur des Titres :  
(s'il y a lieu)

*En cas de nouvel Actionnaire, voir renseignements au verso.*

VISA DE L'ÉMETTEUR

Le \_\_\_\_\_

Signature Habilitée

INSCRIPTION AU COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE

Le \_\_\_\_\_

ORDRE ÉMIS :

à TOURS le 21 JUILLET 1995

*Bon pour transfert de  
Sofidén et onze actions*

Signature du Titulaire, Héritier ou Mandataire (4)

Certifié 1 \_\_\_\_\_ signature \_\_\_\_\_ ci-dessus de M.

Qualité du Signataire

Signature ou Sceau



SA A. NEMERY ET CALMEJANE  
22 à 26 rue Christiaan Huygens 37100 TOURS

# ORDRE DE MOUVEMENT

de valeurs mobilières non admises en SICOVAM

(Loi de finances pour 1982 - Décret du 2 mai 1983)

NATURE DES TITRES (2)

actions ordinaires

Jouissance :

NATURE DU MOUVEMENT (3) transfert

en lettres

en chiffres

QUANTITÉ

TITULAIRE

N° de compte  
d'Actionnaire

NOM et PRÉNOM : Christiane DENIS  
(ou Raison sociale)

Adresse : 3 place André Malraux

37100 SAINT CYR SUR LOIRE

Administrateur des Titres :  
(s'il y a lieu)

*Demande la réalisation du Mouvement ci-dessus désigné.*

BÉNÉFICIAIRE

N° de compte  
d'Actionnaire

NOM et PRÉNOM : SA SOFIDEN  
(ou Raison sociale)

Adresse : 24 rue Christiaan Huygens

37100 TOURS

Administrateur des Titres :  
(s'il y a lieu)

*En cas de nouvel Actionnaire, voir renseignements au verso.*

VISA DE L'ÉMETTEUR

Le \_\_\_\_\_

Signature Habilitée

INSCRIPTION AU COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE

Le \_\_\_\_\_

ORDRE ÉMIS :

à TOURS le 21 JUILLET 1995

*Bon pour transfert d'une  
action.*  
*Denis*

Signature du Titulaire, Héritier ou Mandataire (4)

Certifié l' \_\_\_\_\_ signature \_\_\_\_\_ ci-dessus de M.

Qualité du Signataire

Signature ou Sceau

Voir instructions au verso



NUMÉRO

DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ

CODE(1)

SA A. NEMERY ET CALMEJANE

22 à 26 rue Christian Huygens 37100 TOURS

## ORDRE DE MOUVEMENT

de valeurs mobilières non admises en SICOVAM

(Loi de finances pour 1982 - Décret du 2 mai 1983)

NATURE DES TITRES (2)

actions ordinaires

Jouissance :

NATURE DU MOUVEMENT (3) transfert

en lettres

en chiffres

QUANTITÉ

TITULAIRE

N° de compte  
d'Actionnaire

NOM et PRÉNOM : Monsieur Frantz DENIS

(ou Raison sociale)

3 place André Malraux

Adresse :

37100 SAINT CYR SUR LOIRE

Administrateur des Titres :

(s'il y a lieu)

Demande la réalisation du Mouvement ci-dessus désigné.

BÉNÉFICIAIRE

N° de compte  
d'Actionnaire

NOM et PRÉNOM : SA SOFIDEN

(ou Raison sociale)

Adresse : 24 rue Christiaan Huygens

37100 TOURS

Administrateur des Titres :

(s'il y a lieu)

En cas de nouvel Actionnaire, voir renseignements au verso.

VISA DE L'ÉMETTEUR

Le

ORDRE ÉMIS :

à TOURS

le

21 JUILLET 1995

Signature Habilitée

INSCRIPTION AU COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE

Le

Bon pour  
transfert de  
soixante dix huit  
actions -

Signature du Titulaire, Héritier ou Mandataire (4)

Certifié l signature ci-dessus de M.

Qualité du Signataire

Signature ou Sceau

Voir instructions au verso



NUMÉRO

DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ

CODE(1)

SA A. NEMERY ET CALMEJANE  
22 à 26 rue Christiaan Huygens 37100 TOURS

# ORDRE DE MOUVEMENT

de valeurs mobilières non admises en SICOVAM

(Loi de finances pour 1982 - Décret du 2 mai 1983)

NATURE DES TITRES (2)

actions ordinaires

Jouissance :

NATURE DU MOUVEMENT (3) transfert

en lettres

en chiffres

QUANTITÉ

TITULAIRE

N° de compte  
d'ActionnaireNOM et PRÉNOM : MADAME Colette DENIS  
(ou Raison sociale)

Adresse : 19 rue du Four Blanc

37230 FONDETTES

Administrateur des Titres :  
(s'il y a lieu)

Demande la réalisation du Mouvement ci-dessus désigné.

BÉNÉFICIAIRE

N° de compte  
d'ActionnaireNOM et PRÉNOM : SA SOFIDEN  
(ou Raison sociale)

Adresse : 24 rue Christiaan Huygens

37100 TOURS

Administrateur des Titres :  
(s'il y a lieu)

En cas de nouvel Actionnaire, voir renseignements au verso.

VISA DE L'ÉMETTEUR

Le

ORDRE ÉMIS :

à TOURS le 21 JUILLET 1995

bon pour transfert de quinze  
Hille soixante dix neuf action

Deni

Signature Habilitée

Signature du Titulaire, Héritier ou Mandataire (4)

INSCRIPTION AU COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE

Certifié l signature ci-dessus de M.

Le

Qualité du Signataire

Signature ou Sceau

Voir instructions au verso



NUMÉRO

DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ

CODE(1)

A. NEMERY ET CALMEJANE

22 à 26 rue Christiaan Huygens 37100 TOURS

## ORDRE DE MOUVEMENT

de valeurs mobilières non admises en SICOVAM

(Loi de finances pour 1982 - Décret du 2 mai 1983)

NATURE DES TITRES (2)

actions ordinaires

Jouissance :

NATURE DU MOUVEMENT (3) transfert

en lettres

en chiffres

QUANTITÉ

TITULAIRE

N° de compte  
d'ActionnaireNOM et PRÉNOM : Guy DENIS  
(ou Raison sociale)

Adresse : 19 rue du Four Blanc

37230 FONDETTES

Administrateur des Titres :  
(s'il y a lieu)

Demande la réalisation du Mouvement ci-dessus désigné.

BÉNÉFICIAIRE

N° de compte  
d'ActionnaireNOM et PRÉNOM : SA SOFIDEN  
(ou Raison sociale)

Adresse : 24 rue Christiaan Huygens

37100 TOURS

Administrateur des Titres :  
(s'il y a lieu)

En cas de nouvel Actionnaire, voir renseignements au verso.

VISA DE L'ÉMETTEUR

Le

Signature Habilitée

INSCRIPTION AU COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE

Le

ORDRE ÉMIS :

à TOURS le 21 JUILLET 1995

Bon pour transfert de dix neuf  
mille cent quinze actions!

Signature du Titulaire, Héritier ou Mandataire (4)

Certifié l' signature ci-dessus de M.

Qualité du Signataire

Signature ou Sceau

Voir instructions au verso



NUMÉRO

DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ

CODE(1)

A. NEMERY ET CALMEJANE

22 à 26 rue C. Huygens 37100 TOURS

## ORDRE DE MOUVEMENT

de valeurs mobilières non admises en SICOVAM

(Loi de finances pour 1982 - Décret du 2 mai 1983)

NATURE DES TITRES (2)

actions ordinaires

Jouissance :

NATURE DU MOUVEMENT(3) transfert

en lettres

en chiffres

QUANTITÉ

## TITULAIRE

N° de compte  
d'ActionnaireNOM et PRÉNOM : Monsieur René THOMAS  
(ou Raison sociale)Adresse : 24 rue Croix Pasquier37100 TOURSAdministrateur des Titres : \_\_\_\_\_  
(s'il y a lieu)*Demande la réalisation du Mouvement ci-dessus désigné.*

## BÉNÉFICIAIRE

N° de compte  
d'ActionnaireNOM et PRÉNOM : SA SOFIDEN  
(ou Raison sociale)Adresse : 24 rue Christiaan Huygens37100 TOURSAdministrateur des Titres : \_\_\_\_\_  
(s'il y a lieu)*En cas de nouvel Actionnaire, voir renseignements au verso.*

## VISA DE L'ÉMETTEUR

Le \_\_\_\_\_

Signature Habilitée

INSCRIPTION AU COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE

Le \_\_\_\_\_

## ORDRE ÉMIS :

à TOURS le 21 JUILLET 1995*bon pour transfert  
de huit actions*

Signature du Titulaire, Héritier ou Mandataire (4)

Certifié 1 \_\_\_\_\_ signature \_\_\_\_\_ ci-dessus de M.

Qualité du Signataire

Signature ou Sceau

Voir instructions au verso



|                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| GREFFE DU TRIBUNAL<br>DE COMMERCE |             |
| 953915                            | - 2 NOV. 95 |
| TOURS - 37 - 01                   |             |

SA SOFIDEN

Société Anonyme au capital de 8.588.250 Francs  
Siège Social : 24, rue Christiaan Huygens 37100 TOURS

-----

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION  
DES ADMINISTRATEURS  
du 21 JUILLET 1995

-----

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,

Le vingt et un Juillet,

A 10 heures,

Les personnes désignées en qualité de seuls membres du futur Conseil d'Administration de la société SA SOFIDEN se sont réunies pour la première fois, à l'issue de la signature des statuts, en vue de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la direction générale de la Société.

Monsieur Guy DENIS, Monsieur Frantz DENIS, Madame Colette DENIS pour elle-même et représentant Monsieur René THOMAS aux termes du pouvoir consenti pour la constitution de la société, administrateurs nommés par les statuts étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Guy DENIS préside la séance.

PREMIERE RESOLUTION :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Guy DENIS prend la parole et soumet sa candidature comme Président au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Guy DENIS en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur Guy DENIS déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.



En sa qualité de Président, Monsieur Guy DENIS assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

Les frais de déplacement et de représentation étant remboursables sur justifications.

## DEUXIEME RESOLUTION

### NOMINATION DE DEUX DIRECTEURS GENERAUX

Le Président du Conseil expose qu'il lui serait utile d'être assisté de deux Directeurs Généraux et propose à cet effet la candidature de Monsieur Frantz DENIS et de Madame Colette DENIS qui sont administrateurs.

Sur la proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité,

Monsieur Frantz DENIS, demeurant à SAINT CYR SUR LOIRE (37100), 3, Place André Malraux, né le 18 FEVRIER 1967 à TOURS (Indre et Loire)

Madame Colette, Odélia, Marie DENIS, demeurant à FONDETTES (37230), 19, rue du Four Blanc, née le 26 DECEMBRE 1939 au PRE.SAINT.GERVAIS (Seine Saint Denis) ,

en qualité de Directeur Général, pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En accord avec le Président, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en leur qualité de Directeur Général, Monsieur Frantz DENIS et Madame Colette DENIS disposeront des mêmes pouvoirs que le Président tant sur le plan interne que vis-à-vis des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations puissent être opposables aux tiers, Monsieur Frantz DENIS et Madame Colette DENIS ne pourront sans l'autorisation du conseil :

- acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers
- créer ou supprimer des succursales, agences ou usines
- acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce



- hypothéquer ou nantir des biens de la Société à l'exception du matériel et de l'outillage d'équipement

- prendre une participation dans toute société, accroître, diminuer, aliéner des participations existantes

- réaliser des investissements d'un montant supérieur à celui fixé par le Président Directeur Général

Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

Les frais de déplacement et de représentation leur seront remboursés sur justificatifs.

### TROISIEME RESOLUTION

#### POUVOIRS :

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président ou à toute autre personne qu'il se substituerait à l'effet de :

- régler les frais et honoraires afférents à la constitution de la Société,

- publier un avis de constitution dans un journal d'annonces légales et effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de commerce des documents requis par la loi,

- remplir toutes formalités nécessaires pour rendre opposables aux tiers les apports en nature effectués à la Société

- requérir l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,

- signer toutes pièces, quittances et décharges,

- et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

### QUATRIEME RESOLUTION :

#### CAUTIONS, AVALS ET GARANTIES :

Conformément aux dispositions de l'article 98 ainéa 2 de la loi du 24 JUILLET 1966 et de l'article 89 du décret du 23 MARS 1967, le Conseil autorise son Président et ses Directeurs pendant une durée de UNE ANNEE, à compter de ce jour, à donner la caution, l'aval ou la garantie de la société, sans limite de montant à l'égard des administrations fiscales et douanières.

Le Président et les Directeurs Généraux ne pourront accorder la garantie de la société pour tous autres engagements sans autorisation du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures 45.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les Administrateurs

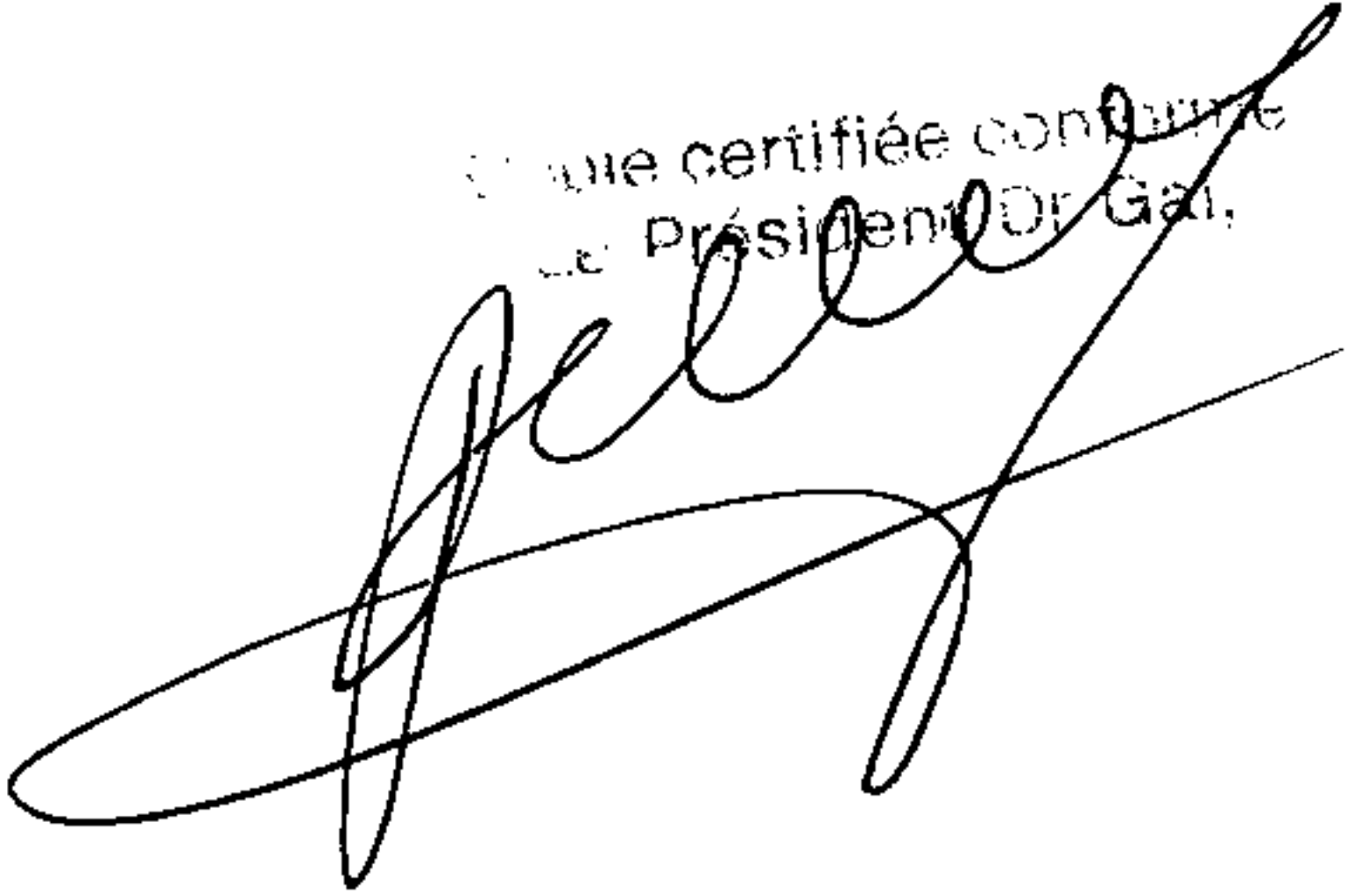
Monsieur Guy DENIS  
Président

Monsieur Frantz DENIS  
Directeur Général

Madame Colette DENIS  
Directeur Général

Monsieur René THOMAS  
représenté par Mme Colette  
DENIS

Copie certifiée conforme  
au Président Dr. Gai,





**SA SOFIDEN**

24, rue Christiaan Huygens

37100 TOURS

**Rapport du Commissaire aux Apports**



SOFIDEN

Société anonyme au capital de 8 588 250 Frs

24, rue Christiaan Huygens

37100 TOURS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Présenté par :

**Richard PERROT**

Commissaire aux comptes Inscrit  
Près la Cour d'Appel de ROUEN

LE HAVRE, le 12 Juillet 1995



Mesdames, Messieurs,

Suite à une ordonnance du Tribunal de Commerce de TOURS en date du 31 Mars 1995, j'ai été désigné comme commissaire aux apports en vue de la constitution de la SA SOFIDEN.

#### 1 - EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

Le projet repose sur la constitution de la SA SOFIDEN, dont le siège est à TOURS, 24, rue Christiaan Huygens, par apport en nature d'une partie des titres appartenant aux actionnaires de la SA NEMERY & CALMEJANE.



## 2 - DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Les apports seront les suivants :

| Nom, Prénom et adresse                                  | Nombre d'actions<br>apportées | Valeur retenue<br>en Francs |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| Mr THOMAS René<br>Rue Croix Pasquier à TOURS            | 8                             | 2 000.00                    |
| Mr DENIS Guy<br>19, rue du Four Blanc à LUYNES          | 19 115                        | 4 778 750.00                |
| Mme DENIS Colette<br>19, rue du Four Blanc à LUYNES     | 15 079                        | 3 769 750.00                |
| Mr DENIS Frantz<br>Place Malraux à ST-CYR SUR LOIRE     | 78                            | 19 500.00                   |
| Mr DENIS Jean-Marc<br>Le Soreau à FONDETTES             | 72                            | 18 000.00                   |
| Mme DENIS Christine<br>Place Malraux à ST-CYR SUR LOIRE | 1                             | 250.00                      |
| <b>TOTAL</b>                                            | <b>34 353</b>                 | <b>8 588 250.00</b>         |

La méthode d'évaluation retenue a été la suivante :

en KF

|                                                                                                  |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Situation nette au 31 Août 1994 de la SA NEMERY & CALMEJANE .....                                | 19 734  |
| Revenus distribués selon assemblée générale ordinaire du 18 Février 1995 .....                   | - 330   |
| Provisions pour indemnité de fin de carrière imputées directement sur les capitaux propres ..... | - 5 627 |
| Plus-value sur fonds de commerce .....                                                           | + 1 223 |
| Valeur Nette .....                                                                               | 15 000  |
|                                                                                                  | =====   |

Par conséquent, la valeur des 60 000 actions de la SA NEMERY & CALMEJANE a été retenue pour 15 000 000 Frs soit, par action, 250 Frs.



L'apport des 34 353 actions à la SA SOFIDEN s'élève à :

34 353 x 250 Frs = ..... 8 588 250 Frs

### 3 - VERIFICATION ET APPRECIATION DES APPORTS

Mes contrôles se sont portés sur les éléments suivants :

- . validation des informations figurant sur le bilan au 31 Août 1994 de la SA NEMERY & CALMEJANE,
- . appréciation de l'activité de la société du 1er Septembre 1994 jusqu'à la date du 31 Mai 1995.

La valorisation des actions a été faite selon la valeur patrimoniale de la société en tenant compte d'une valeur de fonds de commerce. La valeur retenue pour ce fonds de commerce a été déterminée d'une manière très prudente, compte-tenu des capacités bénéficiaires de la société.

### 4 - CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 8 588 250 Frs.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Fait à LE HAVRE, le 12 Juillet 1995

**Richard PERROT**

Commissaire aux comptes Inscrit  
Près la Cour d'Appel de ROUEN